

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

Proposition de loi *tendant à améliorer  
l'accès aux fonctions électives  
municipales*

Proposition de loi *relative à la  
démocratie locale*

*Article premier*

*Les fonctions et mandats visés  
par la présente loi sont exercés à titre  
bénévole.*

**TITRE PREMIER**

**DE LA PROTECTION DU  
CANDIDAT À UNE ÉLECTION  
LOCALE**

*Article 2*

*Les candidats aux élections  
municipales, cantonales ou régionales  
ne peuvent, sauf faute d'une  
exceptionnelle gravité, être l'objet  
d'une mesure disciplinaire ou d'une  
mesure de licenciement à compter du  
jour où leur candidature est annoncée.*

*Cette disposition s'applique  
pendant toute la durée du ou des  
mandats en cas d'élection du candidat.  
Elle poursuit son effet pendant les six  
mois qui suivent l'expiration du  
mandat.*

*En cas de non élection du  
candidat, cette disposition s'applique  
pendant les six mois qui suivent la date  
du scrutin.*

**Texte de référence**

—

**Code général  
des collectivités territoriales**

*Art. L.2123-13* - Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l' élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p 100 du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

*Art.L.2123-14* -

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 2123-1, L 2123-3 et L 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—

*TITRE II*

***DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
FORMATION DES ÉLUS***

*Article 3*

*I. - L'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :*

*1° dans le deuxième alinéa, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours » ;*

*2° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les actions engagées par la commune au titre de la présente section sont récapitulées dans un tableau annexé à son compte administratif. »*

*II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 2123-14 du même code, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours ».*

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>d'Etat.</p> <p>—</p> <p><i>Art. L.3123-11</i> - Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.</p> <p>Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.</p> <p>Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.</p> <p><i>Art.L.3123-12</i> - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 3123-1 et L 3123-2, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.</p> <p>Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L.4135-11</i> - Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p><i>Article 4</i></p> <p><i>I. - L'article L. 3123-11 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° dans le deuxième alinéa, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours » ;</i></p> <p><i>2° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Les actions engagées par le département au titre de la présente section sont récapitulées dans un tableau annexé à son compte administratif. »</i></p> <p><i>II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 3123-12 du même code, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours ».</i></p> <p><i>Article 5</i></p> <p><i>I. - L'article L. 4135-11 du code général des collectivités territoriales</i></p>

**Texte de référence**

Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la région dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la région.

*Art.L.4135-12*

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L 4135-1 et L 4135-2, les membres du conseil régional qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*est ainsi modifié :*

*1° dans le deuxième alinéa, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours » ;*

*2° après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les actions engagées par la région au titre de la présente section sont récapitulées dans un tableau annexé à son compte administratif. »*

*II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 4135-12 du même code, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours ».*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
INDEMNITÉS DE FONCTION DES  
ÉLUS**

**Article 6**

*Après l'article L. 1621-1 du même code, il est inséré un article L. 1621-2 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 1621-2. - Les indemnités prévues aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24,*

**Texte de référence**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*L. 2511-33 à L. 2511-35, L. 3123-15 à L. 3123-19, L. 4135-15 à L. 4135-19, L. 5211-12, L. 5215-16, L. 5215-17, L. 5216-4 et L. 5216-4-1 n'ont le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elles ne sont prises en compte ni pour l'attribution des prestations sociales de toute nature, notamment celles relevant du code de la sécurité sociale ou du code de l'action sociale et des familles, ni pour l'attribution de l'allocation instituée par la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. Ces indemnités ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 2123-25 à L. 2123-30, L. 3123-20 à L. 3123-25 et L. 4135-20 à L. 4135-25 du présent code et aux articles L. 313-2 et L. 351-2 du code de la sécurité sociale.*

*Article 7*

*Après l'article L. 1621-1 du même code, il est inséré un article L. 1621-3 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 1621-3. - Les indemnités de fonction citées à l'article L. 1621-2 sont fixées à leur montant maximal prévu par la loi, sauf dans le cas où l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale prend la décision de réduire ce montant ou si l'élu est soumis aux dispositions des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 concernant le plafonnement des indemnités de fonction en cas d'exercice simultané de plusieurs mandats.*

*« Toute délibération d'une assemblée concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses*

**Texte de référence**

*Art. L.2123-18* - Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

*Art. L.2123-19* - Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

*Art. L.3123-19* - Les membres du conseil général peuvent recevoir une

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.*

*« L'assemblée délibérante peut aussi décider la prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle que le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional ou le président de l'un des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 a contractée pour garantir sa responsabilité civile et administrative dans l'exercice de ses fonctions.*

*« Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret».*

*Article additionnel*

*I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 2123-18 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les dépenses de toutes natures exposées par l'élu dans le but exclusif de lui permettre de remplir des mandats spéciaux dont il est chargé par l'assemblée dont il est membre peuvent être remboursées forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ou selon les frais réellement engagés et dûment justifiés, dans des conditions fixées par un décret. »*

*II. - Dans l'article L. 2123-19 du même code, après le mot : « maire », sont insérés les mots : « ou à ses mandataires ».*

**Texte de référence**

indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

*Art. L.4135-19* - Les membres du conseil régional peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans la région pour prendre part aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-19 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les dépenses de toutes natures exposées par l'élu dans le but exclusif de lui permettre de remplir des mandats spéciaux dont il est chargé par l'assemblée dont il est membre peuvent être remboursées forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ou selon les frais réellement engagés et dûment justifiés.*

*« Le conseil général peut accorder des indemnités pour frais de représentation au président du conseil général ou à ses mandataires. »*

*IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-19 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Les dépenses de toutes natures exposées par l'élu dans le but exclusif de lui permettre de remplir des mandats spéciaux dont il est chargé par l'assemblée dont il est membre peuvent être remboursées forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ou selon les frais réellement engagés et dûment justifiés.*

*« Le conseil régional peut accorder des indemnités pour frais de*

**Texte de référence**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

*Art. L.5211-13* - Lorsque les membres des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements, les frais de déplacement qu'ils engagent à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L. 511-49-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que la leur.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

*Art. L.2123-23* - Les indemnités

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*représentation au président du conseil régional ou à ses mandataires. »*

*V. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 5211-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« L'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre peut accorder des indemnités pour frais de représentation à son président. »*

*Article additionnel*

*I. - L'article L. 2123-23 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 2123-23. - Les*



**Texte de référence**

maximales pour les fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales prises en compte pour l'application des articles L 2121-28, L 2123-13, L 2123-24, L 5211-12 et L 5215-16 sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux maximal en %</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>12%</i>
<i>500 à 999</i>	<i>17%</i>
<i>1 000 à 3 499</i>	<i>31%</i>
<i>3 500 à 9999</i>	<i>43%</i>
<i>10 000 à 19 999</i>	<i>55%</i>
<i>20 000 à 49 999</i>	<i>65%</i>
<i>50 000 à 99 999</i>	<i>75%</i>
<i>100 000 à 200 000</i>	<i>90%</i>
<i>plus de 200 000</i>	<i>95%</i>

La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

*Art. L.2123-23-1* - Les indemnités maximales votées par les conseillers municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 2123-20 le barème suivant :tableau non reproduit

La population à prendre en compte est la population totale municipale du dernier recensement.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

<i>Population (habitants)</i>	<i>Taux maximal en %</i>
<i>Moins de 500</i>	<i>17%</i>
<i>500 à 999</i>	<i>31%</i>
<i>1 000 à 3 499</i>	<i>43%</i>
<i>3 500 à 9999</i>	<i>55%</i>
<i>10 000 à 19 999</i>	<i>65%</i>
<i>20 000 à 49 999</i>	<i>90%</i>
<i>50 000 à 99 999</i>	<i>110%</i>
<i>100 000 et plus</i>	<i>145%</i>

*« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »*

*II. - L'article L. 2123-23-1 du même code est abrogé.*

**Texte de référence**

*Art. L.3123-16* - Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 3123-15 le barème suivant :

<i>Population départementale (habitants)</i>	<i>Taux maximal (en %)</i>
<i>moins de 250 000</i>	<i>40%</i>
<i>de 250 000 à moins de 500 000</i>	<i>50%</i>
<i>de 500 000 à moins de 1 million</i>	<i>60%</i>
<i>de 1 million à moins de 1.25 million</i>	<i>65%</i>
<i>1.25 million et plus</i>	<i>70%</i>

.....  
 Article L.4135-16 - Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L 4135-15 le barème suivant :

<i>Population régionale (habitants)</i>	<i>Taux maximal (en %)</i>
<i>moins de 1 million</i>	<i>40%</i>
<i>de 1 million à moins de 2 millions</i>	<i>50%</i>
<i>de 2 millions à moins de 3 millions</i>	<i>60%</i>
<i>3 millions et plus</i>	<i>70%</i>

*Art. L.3123-17* - L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 3123-15, majoré de 30 p 100.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la commission**

*III. - Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 3123-16 du même code est ainsi rédigé :*

<i>Population départementale (habitants)</i>	<i>Taux maximal (en %)</i>
<i>moins de 250 000</i>	<i>50%</i>
<i>de 250 000 à moins de 500 000</i>	<i>60%</i>
<i>de 500 000 à moins de 1 million</i>	<i>65%</i>
<i>de 1 million à moins de 1.25 million</i>	<i>70%</i>
<i>1.25 million et plus</i>	<i>75%</i>

*IV. - Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 4135-16 du même code est ainsi rédigé :*

<i>Population régionale (habitants)</i>	<i>Taux maximal (en %)</i>
<i>moins de 1 million</i>	<i>50%</i>
<i>de 1 million à moins de 2 millions</i>	<i>60%</i>
<i>de 2 millions à moins de 3 millions</i>	<i>70%</i>
<i>3 millions et plus</i>	<i>80%</i>

*V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 3123-17 du même code, les mots : « majoré de 30 % » sont remplacés par les mots : « majoré de 45 % ».*

<b>Texte de référence</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>.....</p> <p><i>Art. L.4135-17</i> - L'indemnité de fonction votée par le conseil régional pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil régional est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L 4135-15 majoré de 30 p 100.</p> <p>.....</p>	<p>.....</p>	<p><i>VI. - Dans le premier alinéa de l'article L. 4135-17 du même code, les mots : « majoré de 30 % » sont remplacés par les mots : « majoré de 45 % ».</i></p>
<p><i>Art. L. 2123-2.</i> — Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.</p>	<p><i>Article 1<sup>er</sup></i></p> <p>I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Les pertes de revenu subies », <i>sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les frais supportés pour la garde d'un ou de plusieurs enfants » ; dans le même alinéa, le mot : « compensées » est remplacé par le mot : « compensés ».</i></p>	<p><b>TITRE IV</b></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS NÉCESSAIRE À L'EXERCICE D'UN MANDAT ÉLECTORAL</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p>L'article L. 2123-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :</p> <p><i>« les pertes de revenu subies du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 2123-1 par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction et les dépenses de toutes natures exposées par les mêmes élus dans le but exclusif de leur permettre de participer à ces réunions peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent » ;</i></p>
<p>Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.</p>	<p>II. — <i>Dans le second alinéa du même article, les mots : « Cette compensation » sont remplacés par les mots : « La compensation des pertes de revenu subies ».</i></p>	<p>2° <i>Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« les pertes de revenu subies du fait de l'assistance à des réunions, soit sur convocation du représentant de l'État dans le département, soit à la</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2123-3. — I. —</i> Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et, dans les communes de 3 500 habitants au moins, les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</p> <p>II. — Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>1° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;</p> <p>2° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;</p> <p>3° A l'équivalent de 60 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>I. — Dans le I de l'article L. 2123-3 du même code, les mots : « , dans les communes de 3 500 habitants au moins, » sont supprimés.</i></p> <p>II. — Le II du même article est ainsi modifié :</p> <p>– au 1°, les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « quatre fois » ;</p> <p>– au 2°, les mots : « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots : « de trois fois » ;</p> <p>– au 3°, les mots : « de 60 % de » sont remplacés par les mots :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>demande d'une collectivité territoriale dont il n'est pas l'élu, par un élu local qui ne bénéficie pas d'indemnité de fonction, peuvent être compensées par l'État ou la collectivité ayant sollicité sa participation, dans les limites prévues à l'alinéa précédent. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article additionnel</p> <p>Le II de l'article L. 2123-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.</p>	<p>« d'une fois et demie » ;</p>	
<p>4° A l'équivalent de 40 % de la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 à 29 999 habitants et de 15 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.</p>	<p>– au 4°, les mots : « de 40 % de » sont remplacés par les mots : « d'une fois » ; le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 60 % » ; le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 30 % » et les mots : « des communes de 3 500 à 9 999 habitants » sont remplacés par les mots : « des communes de moins de 10 000 habitants ».</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p>		
<p>III. — En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.</p>		
<p>L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.</p>		
<p>Art. L. 2123-8. — Aucun licenciement ni déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.</p>	<p>Article 3</p> <p>Dans l'article L. 2123-8 du même code, après les mots : « aucune sanction disciplinaire », sont insérés les mots : « ni aucune autre des décisions visées à l'article L. 412-2 du code du travail ».</p>	
<p>La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.</p>		
<p>Code du travail</p>		

**Texte de référence**

*Art. L. 412-2.* — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

Le chef d'entreprise ou ses représentants ne doivent employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.

Ces dispositions sont d'ordre public.

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 2123-10.* — A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Article 4*

*L'article L. 2123-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« De la même manière, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la*

**Propositions  
de la commission**

**Texte de référence**

**Code du travail**

*Art. L. 931-1.* — Le congé de formation a pour objet de permettre à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative, et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise dans laquelle il exerce son activité.

Ces actions de formation doivent permettre aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Elles s'accomplissent en tout ou partie pendant le temps de travail.

Le congé visé au premier alinéa peut également être accordé à un salarié pour préparer et pour passer un examen pour l'obtention d'un titre ou diplôme au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. 2123-13.* — Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l' élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*compétence acquise par tout élu municipal au cours de l'exercice de son mandat est reconnue dans son parcours professionnel pour l'ouverture des droits au congé individuel de formation prévu à l'article L. 931-1 du code du travail. »*

*Article 5*

*Dans les articles L. 2123-13 et L. 2123-14 du même code, les mots : « six jours » sont remplacés par les mots : « dix-huit jours ».*

**Propositions  
de la commission**

**Texte de référence**

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

*Art. L. 2123-14.*

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-3 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 2123-18.* — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Article 6*

*Le premier alinéa de l'article L. 2123-18 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais, notamment de garde d'un ou de plusieurs enfants, que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »*

**Propositions  
de la commission**



<b>Texte de référence</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>présentation d'un état de frais.</p> <p><i>Art. L.3123-2 - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L 3123-1, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.</i></p> <p>Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :</p> <p>1° Pour le président et chaque vice-président du conseil général à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;</p> <p>2° Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.</p> <p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.</p> <p>En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du</p>	<p><i>Article 7</i></p> <p><i>Un rapport sera présenté au Parlement, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, sur l'état d'avancement de la codification visant à intégrer dans le code du travail l'intégralité des dispositions du statut des élus municipaux salariés.</i></p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 3123-2 du même code est ainsi modifié :</i></p> <p><i>- au 1°, les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « quatre fois » ;</i></p> <p><i>- au 2°, les mots : « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots : « de trois fois ».</i></p>

**Texte de référence**

temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

*Art. L.4135-2* - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L 4135-1, les présidents et les membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la région ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

1° Pour le président et chaque vice-président du conseil régional à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

2° Pour les conseillers régionaux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*Article additionnel*

*L'article L. 4135-2 du même code est ainsi modifié :*

*- au 1°, les mots : « trois fois » sont remplacés par les mots : « quatre fois » ;*

*- au 2°, les mots : « d'une fois et demie » sont remplacés par les mots : « de trois fois ».*

**Texte de référence**

demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

*Art. L.2123-9* - Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 122-24-2 et L 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Art. L.3123-7* - Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 122-24-2 et L 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Art. L.4135-7* - Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*Article additionnel*

*L'article L. 2123-9 du même code est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 2123-9. - Les maires et les adjoints au maire qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. »*

*Article additionnel*

*Le début de l'article L. 3123-7 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les membres du conseil général qui (...) (le reste sans changement). »*

*Article additionnel*

*Le début de l'article L. 4135-7 du même code est ainsi rédigé :*

*« Les membres du conseil régional qui (...) (le reste sans*

**Texte de référence**

l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficiant, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L 122-24-2 et L 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

*Art. L.2123-25* - Les élus visés aux articles L 2123-9 et L 2123-11 qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*changement).* »

*Article additionnel*

*Après l'article L. 5211-12 du même code, il est inséré un article L. 5211-12-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 5211-12-1. - Les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1 qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficiant, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat. »*

**TITRE V**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
PROTECTION SOCIALE DES ÉLUS**

*Article additionnel*

*Après le premier alinéa de l'article L. 2123-25 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Dans le cas où les élus mentionnés au premier alinéa sont, depuis au moins trois mois, privés*

**Texte de référence**

Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

*Art. L.3123-20* - Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer toute activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*d'indemnités de fonction du fait d'une maladie, d'une maternité ou d'une invalidité faisant momentanément obstacle à l'exercice de leur mandat, ils perçoivent les prestations en espèces des mêmes assurances, calculées sur la base de ces indemnités, dans des conditions fixées par décret. »*

*Article additionnel*

*L'article L. 3123-20 du même code est ainsi modifié :*

*1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :*

*« Les conseillers généraux qui, pour l'exercice de leur mandat (...) (le reste sans changement). »*

*2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Dans le cas où les élus mentionnés au premier alinéa sont, depuis au moins trois mois, privés d'indemnités de fonction du fait d'une maladie, d'une maternité ou d'une invalidité faisant momentanément obstacle à l'exercice de leur mandat, ils perçoivent les prestations en espèces des mêmes assurances, calculées sur la base de ces indemnités, dans des*

**Texte de référence**

Les cotisations du département et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions régissant l'indemnisation de ses fonctions.

*Art. L.4135-20* - Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil régional qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer toute activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations de la région et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions régissant l'indemnisation de ses fonctions.

**Code de la sécurité sociale**

*Art. L.313-2* - Les conditions dans lesquelles certaines périodes

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*conditions fixées par décret. »*

*Article additionnel*

*L'article L. 4135-20 du même code est ainsi modifié :*

*1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :*

*« Les conseillers régionaux qui, pour l'exercice de leur mandat (...) (le reste sans changement). »*

*2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Dans le cas où les élus mentionnés au premier alinéa sont, depuis au moins trois mois, privés d'indemnités de fonction du fait d'une maladie, d'une maternité ou d'une invalidité faisant momentanément obstacle à l'exercice de leur mandat, ils perçoivent les prestations en espèces des mêmes assurances, calculées sur la base de ces indemnités, dans des conditions fixées par décret. »*

**Texte de référence**

d'inactivité peuvent être assimilées à des périodes de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations sont fixées par le décret prévu à l'article L 383-1.

*Art. L.351-2* - Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations.

L'assuré qui pendant tout ou partie d'un congé formation n'a reçu aucune rémunération de son employeur est réputé, par dérogation à l'alinéa précédent, avoir subi, au titre de cette période, des retenues égales à celles qu'il a effectivement subies au titre de la période immédiatement antérieure de même durée pendant laquelle il a perçu la rémunération prévue par son contrat de travail.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

*Article additionnel*

*L'article L. 313-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Le temps accordé par l'employeur à l'élu local pour assister aux réunions mentionnées aux articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4135-1 du code général des collectivités territoriales ou les crédits d'heures utilisés en application des articles L. 2123-3, L. 3123-2 et L. 4135-2 du même code qui ne sont pas compensés par la collectivité que ledit élu représente sont assimilés à des périodes travaillées pour l'ouverture des droits et donnent lieu à cotisations. Les cotisations des collectivités territoriales et celles des élus sont calculées sur la base des rémunérations que ces derniers auraient perçues pendant leurs périodes d'absence. »*

*Article additionnel*

*L'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque l'assuré est élu local et qu'il a bénéficié d'autorisations d'absences ou de crédits d'heures en application des dispositions énumérées à l'article L. 313-2 pour exercer sa fonction, ses temps d'absence, s'ils n'ont pas été compensés par la*

**Texte de référence**

—

(Cf. supra)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—  
*collectivité que ledit élu représente, sont assimilés à des périodes travaillées pour l'ouverture des droits et donnent lieu à cotisations. Les cotisations des collectivités territoriales et celles des élus sont calculées sur la base des rémunérations que ces derniers auraient perçues pendant leurs périodes d'absence. »*

**TITRE VI**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA  
RÉINSERTION  
PROFESSIONNELLE À L'ISSUE  
D'UN MANDAT**

*Article additionnel*

*Après l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1621-4 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 1621-4. - L'élu local qui a cessé d'exercer un mandat électoral ou une fonction élective donnant droit à une indemnité de fonction en application du présent code et qui ne perçoit pas d'indemnités de fonction pour l'exercice d'un autre mandat ou d'une autre fonction, s'il avait interrompu son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat, bénéficie, pendant une durée au plus égale à six mois, d'une compensation des indemnités de fonction qu'il percevait au titre de son dernier mandat ou de sa dernière fonction, s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :*

*« - être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi conformément aux dispositions de l'article L. 311-2 du*



**Texte de référence**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Article L.2122-35 - L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une

code du travail ;

*« - avoir repris une activité professionnelle, indépendante ou salariée, lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de son dernier mandat ou de sa dernière fonction.*

*« En aucun cas, l'élu ne peut percevoir, au titre du présent article, une compensation d'un montant supérieur à la différence entre, d'une part, les indemnités de fonction qu'il percevait au titre de son dernier mandat ou de sa dernière fonction et, d'autre part, les gains résultant de son activité professionnelle ou les prestations qu'il perçoit au titre de l'assurance-chômage.*

*« Le financement de ce dispositif est assuré par les cotisations des élus concernés dans des conditions fixées par décret».*

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article additionnel*

*Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2122-35 du même code, les mots : « dans la même commune » sont remplacés par les mots : « dans une ou plusieurs communes ».*

**Texte de référence**

—  
condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—